

Mont-Tremblant société en commandite, prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à la Station Mont-Tremblant, une entente de services d'une durée indéterminée avec la Station Mont-Tremblant société en commandite prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47173

Gouvernement du Québec

### **Décret 1000-2006, 2 novembre 2006**

CONCERNANT la conclusion par la Société des loteries du Québec d'un bail pour la location d'un terrain à Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec et ses filiales (ci-après «Loto-Québec») ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QUE Loto-Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux, doit conclure un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à Québec, un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47174

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-2006, 2 novembre 2006**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc.

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec (ci-après «Loto-Québec») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QU'Attractions Hippiques Québec inc. (maintenant A.H. Royale inc.) a été choisi pour être promoteur et gestionnaire des hippodromes en remplacement de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QU'A.H.Royale inc. a transféré, le 26 janvier 2006, tous ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités dans sa proposition déposée le 28 novembre 2005 en réponse à l'appel de propositions mentionné ci-dessus, à quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. (ci-après les «sociétés en commandite»);

ATTENDU QU'une convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «Convention») a été signée le 17 août 2006 entre les sociétés en commandite, leur agent A.H.Q. (Gestion) inc. (ci-après l'«Agent») et la SONACC et ses filiales ;

ATTENDU QUE, tel qu'autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1058-2004 du 16 novembre 2004, Loto-Québec a créé une filiale à part entière, la Société des salons de jeux de Québec inc., pour assurer la gestion quotidienne des activités des salons de jeux ;

ATTENDU QU'il y aura 1 900 appareils de loterie vidéo (ci-après «ALV») qui seront situés dans les trois salons de jeux situés sur des sites connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal ainsi que dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

ATTENDU QUE les sociétés en commandite doivent recevoir, sur une période de quinze (15) ans, à la condition qu'elles respectent leurs obligations telles qu'établies dans la Convention, 22 % des revenus nets de 1 900 ALV ;